

verture des livres de souscription, et des lieux où ces livres auront été déposés.

12. La septième section du dit acte est par le présent abrogée,—et aussitôt que dix pour cent du fonds social auront été souscrits et que 5 deux pour cent en auront été payés, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entr'eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires en la cité de Montréal, en Canada, ou en la cité de Londres, en Angleterre, ou en la cité de Copenhague, dans le Danemark, selon que les directeurs provisoires le régleront, et à l'époque qu'ils trouveront 10 convenable de le faire, en donnant au moins trois mois d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal, à Londres, en Angleterre, et dans la cité de Copenhague, ainsi que dans la cité principale de chaque état étranger où il y aura des actionnaires qui y résideront ; et les actionnaires, présents à l'as- 15 semblée générale ci-dessous mentionnée, soit personnellement soit par procureurs, choisiront sept personnes pour former et constituer un bureau central de directeurs pour la compagnie.

13. Les directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée triennale des actionnaires de la compagnie après leur élection, et à 20 toutes les assemblées des actionnaires chaque action donnera au porteur droit à un vote qui pourra être donné en personne ou par procureur.

14. La dixième section du dit acte est par le présent abrogée.

15. Le premier lundi du mois de juin de chaque troisième année après la première assemblée générale, une assemblée générale triennale 25 aura lieu pour l'élection des directeurs à l'une des cités nommées en la douzième section du présent acte, qui pourra être désignée à cet effet par les directeurs, et il sera donné avis préalable de chaque telle assemblée en la manière prescrite par la dite section ; et les directeurs en office lors de chacune de ces assemblées générales, ou chacun d'eux, 30 pourront être ré-élus.

16. Les directeurs pourront, de temps à autre, établir des bureaux locaux de directeurs dans une ou plusieurs des cités ci-dessus nommées, ou dans toute autre cité ou lieu, soit sur le territoire britannique ou sur le territoire de tout état ou pouvoir étranger ; pourvu que si le bureau 35 central des affaires n'est pas établi à Montréal, il y aura un bureau local de nommé dans cette cité.

17. Sept personnes ayant les qualités exigées de celles qui peuvent être élues comme directeurs du bureau central, constitueront chaque bureau local de directeurs, et elles demeureront en office pour telle 40 période de temps qui ne sera pas moins d'un an ni plus de trois ans, selon que le bureau central le règlera.

18. Chaque fois que l'un ou plusieurs des directeurs, soit du bureau central ou d'un bureau local, décéderont ou résigneront, les directeurs restant en nommeront un ou plusieurs aux lieu et place de celui ou de 45 ceux qui seront décédés ou qui auront résigné.

19. Le bureau central de directeurs pourra, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général ; et chaque bureau local pourra aussi de temps à autre, faire, 50 modifier, amender ou révoquer les statuts et règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration de la partie de l'entreprise immédiatement sous son contrôle, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les statuts et règlements faits par le bureau central.